



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-184 du 04 novembre 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0185 relative au **projet de requalification des activités équestres et de loisirs du domaine de Montéclin à Bièvres dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 30 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 21 octobre 2013 ;

Considérant que le projet consiste notamment à rénover les locaux et installations existantes, aménager de nouvelles surfaces en aires de loisirs, restructurer le parc de stationnement existant en portant sa capacité à 150 places et défricher de façon fragmentée pour ce faire ;

Considérant que le projet vise à aménager une aire de stationnement susceptible d'accueillir plus de 100 unités sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet nécessite de défricher une surface totale inférieure à 25 ha et qu'il relève donc des rubriques 40° et 51° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'ampleur limitée de l'opération ;

Considérant que le projet vise à améliorer la qualité d'un espace fréquenté et dégradé ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain situé le long de la route départementale RD 53 en bordure du domaine forestier de Montéclin, d'une superficie de 11 ha dont 1,5 ha d'emprises urbanisées et 1 ha de stabilisées ;

Considérant que le projet prévoit notamment des défrichements légers au sein d'un périmètre d'ores et déjà anthropisé et qu'il n'est pas susceptible en cela de perturber significativement le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver les boisements remarquables ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site classé de la vallée de la Bièvre ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une décision d'autorisation des travaux assortie de prescriptions par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, datée du 19 septembre 2013, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Essonne ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment la qualité des sols, la gestion de l'eau, les risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de requalification des activités équestres et de loisirs du domaine de Montéclin à Bièvres dans le département de l'Essonne**.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.E.E. Île-de-France

Alain BROSSAIS

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).